

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2010

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (n° 2309)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Delatte-----
ARTICLE 6

I. – Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« – un représentant des organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 17, substituer au mot :

« quinze »,

le mot :

« quatorze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre à l'ambition du projet de loi de permettre au Conseil économique et social et environnemental d'assurer la représentation des principales activités du pays à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation, il paraît nécessaire d'ouvrir la composition du Conseil à la catégorie des représentants du logement social qui constituent un des moteurs de la cohésion sociale et territoriale, mais aussi un acteur important de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique.

L'amendement propose à cet effet de prévoir expressément la participation d'un représentant des organismes HLM parmi les 60 membres choisis au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative et, corrélativement de réduire de 15 à 14 le nombre de personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique ou de leur action en faveur des personnes handicapées.